

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

8 JUN 2010

au Greffe du Tribunal de  
Commerce de Namur  
Greffe

N° d'entreprise : 0826 414 660

Dénomination  
(en entier) : **Atelier des Femmes**(en abrégé) : **Atelier des Femmes**

Forme juridique : asbl

Siège : Rue Breton 7 - 5031 Grand-Leez

Objet de l'acte : **Constitution**

Statuts de l'Atelier des Femmes asbl

Objet de l'acte : Constitution de l'Association Sans But Lucratif « Atelier des Femmes asbl », dont le siège social est situé Rue Breton 7, à 5031 Grand-Leez.

Entre les soussignés :

1. Madame Stéphanie Callens, Licenciée et agrégée en sciences économiques appliquées, diplômée CAPAES, domiciliée à 5031 Grand-Leez, Rue d'Aische-en-Retail n°35

2. Monsieur Philippe Nuyt, Ingénieur Commercial Solvay Business School, diplômé en relations internationales, domicilié à 5031 Grand-Leez, Rue Breton n°7

3. Madame Nadine Rouge, Licenciée en sciences économiques, diplômée CAPAES, domiciliée à 5031 Grand-Leez, Rue Breton n°7

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont les statuts suivent :

Titre I. Dénomination, siège, objectifs, durée

Article 1er. L'association est dénommée « Atelier des Femmes asbl », l'association est sans but lucratif, multiculturelle et apolitique.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, Rue Breton 7, à 5031 Grand-Leez, arrondissement judiciaire de Namur. L'assemblée générale pourra décider de transférer le siège en tout autre lieu de Belgique.

Art. 3. L'association a pour but de :

- Renforcer l'autonomisation des individus dans la société
- Soutenir et promouvoir des personnes, des organismes ou des institutions d'aide à l'épanouissement personnel et professionnel

- Aider, accompagner et former les personnes à la reprise, à la création et/ou au développement d'une activité professionnelle

- Organiser, dispenser, développer, promouvoir des ateliers de formations professionnelles et des activités artistiques, des activités de réseautage, des activités favorisant l'épanouissement des individus (telles que activités sportives, activités culturelles, yoga ...) et des activités favorisant l'autonomisation des personnes

- Fournir des prestations de conseil favorisant la création et le développement d'activités professionnelles

- Servir de relais entre des personnes, des organismes ou des institutions actives dans le domaine de la formation professionnelle, de l'accompagnement à la recherche ou à la création d'emploi

- Favoriser l'éducation, sensibiliser à la solidarité internationale pour le développement et organiser, réaliser des projets favorisant des échanges Nord-Sud

- Fournir des prestations favorisant l'éducation, la sensibilisation à la solidarité internationale pour le développement et l'organisation, la réalisation de projets favorisant des échanges Nord-Sud

- Soutenir et promouvoir des personnes, des organismes ou des institutions favorisant l'éducation, la sensibilisation à la solidarité internationale pour le développement et l'organisation, la réalisation de projets favorisant des échanges Nord-Sud.

Art. 4. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, notamment acquérir ou louer tout immeuble nécessaire, engager du personnel, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet développée par d'autres organisations partageant la même philosophie d'action. Les membres de l'association donnent mandat à celle-ci pour lui permettre d'agir seule ou de concert avec eux, y compris en justice, en vue de la réalisation de son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

Art. 5. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

#### Titre II. Membres, Cotisation

Art. 6. §1. L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

§2. Est membre effectif: les comparants au présent acte et tout membre adhérent qui est admis comme tel, à sa demande adressée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres effectifs s'engagent à prendre part régulièrement aux activités de l'association. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

§3. L'association compte deux catégories de membres adhérents, aux droits et obligations distincts.

§4. Est membre adhérent-associé toute personne (physique ou morale) qui dans sa demande d'adhésion adressée au conseil d'administration, souhaite aider l'association à réaliser son but et être tenue informée de ses activités et s'engage à prendre part régulièrement à celles-ci.

§5. Est membre adhérent-de soutien toute personne (physique ou morale) qui dans sa demande d'adhésion adressée au conseil d'administration, souhaite aider l'association à réaliser son but et être tenue informée de ses activités mais sans s'engager à prendre part régulièrement à celles-ci.

§6. Conformément à la Loi, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans un registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Art. 7. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans les assemblées générales. Ils peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables, mais sans déplacement de ces documents ni du registre.

Art. 8. Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales et y ont un droit de parole qui s'applique selon les modalités décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 9. Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation sauf décision contraire prise par l'assemblée générale à la majorité absolue. La cotisation annuelle ne pourra jamais être supérieure à cent euros. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Art. 10. Les membres adhérents peuvent payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, elle ne pourra être supérieure à deux mille cinq cents euros.

Art. 11. – Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit, à sa considération ou à son honneur personnel soit, à la considération et à l'honneur des membres ou de l'association. Toute infraction au présent article constitue immédiatement et de plein droit, une cause d'exclusion pour son auteur, membre de l'association.

#### Titre III - Démissions, suspension des membres

Art. 12. Tout membre est libre de se retirer de l'association quand il le désire, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre se fait conformément à l'article 21 des présents statuts.

Art. 13. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

Art. 14. Un membre en défaut de paiement de sa cotisation annuelle peut être réputé démissionnaire.

#### Titre IV - Assemblée générale

Art. 15. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou le cas échéant par un administrateur désigné par le président.

Art. 16. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Les attributions de l'assemblée générale sont celles qui lui sont expressément reconnues par la Loi et les présents statuts, notamment le droit de :

- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires le cas échéant
- porter une proposition qui ne figure pas à l'ordre du jour, pour autant que celle-ci soit signée par au moins un tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale
- approuver annuellement les budgets et les comptes
- exclure un membre
- exercer tous autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des statuts

Art. 17. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice.

Art. 18. Le conseil d'administration ou un tiers au moins des membres effectifs peuvent décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire à un autre moment.

Art. 19. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration et présidée par lui, ou par celui qui le remplace. Elle délibère valablement si un quorum des deux-tiers des membres est atteint, que les membres soient présents ou représentés.

Art. 20. Les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou tout autre moyen écrit ou électronique approprié, au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Art. 21. Toutes les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des deux-tiers des voix. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre et sur la révocation d'un administrateur que si ces points sont expressément indiqués dans la convocation. Ces décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir donné aux intéressés la possibilité de se faire entendre.

Art. 22. Un membre effectif peut donner pouvoir à un autre membre effectif pour le représenter. Un membre ne peut être porteur au maximum que d'une seule procuration dûment signée. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace compte double.

Art. 23. Les sujets à faire figurer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être transmis par les membres effectifs au conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Sur cet ordre du jour figurent notamment les titres suivants :

- présentation des rapports d'activité
- présentation des comptes et budgets de l'association et rapport du trésorier
- admission, démission ou exclusion des membres.

Art. 24. Une assemblée générale statutaire aura lieu tous les trois ans dans le courant du premier trimestre et aura notamment pour attributions :

- décharges aux administrateurs
- élection du nouveau conseil d'administration
- fixation des cotisations.

Art. 25. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance selon les modalités reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

#### Titre V - Conseil d'administration

Art. 26. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres effectifs, nommés et révocables par l'assemblée générale. Le nombre total d'administrateurs est compris entre deux au minimum et sept au maximum.

Art. 27. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale selon les modalités prévues par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Le président est élu individuellement par l'assemblée générale. Les autres administrateurs constituant le conseil d'administration sont ensuite élus sans ordre particulier. Les vice-président, secrétaire, trésorier sont désignés au sein du conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des voix des administrateurs. Le président présentera la composition de son conseil d'administration à la ratification de l'assemblée générale.

Art. 28. §1. La durée du mandat est fixée à trois années. En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration désigne en son sein l'administrateur qui achève le mandat vacant. Les administrateurs sont rééligibles à leur poste, sauf cas exceptionnel comme le manquement grave à leur rôle lors de leur mandat précédent.

§2. En cas d'indisponibilité définitive du président, une élection est organisée pour élire un nouveau président.

§3. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix.

Art. 29. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 30. §1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

§2. Le conseil d'administration est chargé de la gestion journalière : la préparation des réunions du conseil d'administration, les convocations et procès-verbaux, la tenue de la trésorerie, le traitement du courrier, la diffusion de l'information, le suivi des décisions du conseil d'administration, les communiqués de presse, la gestion du personnel, des locaux et des biens matériels dont dispose l'association.

Art. 31. Le conseil d'administration peut à la majorité des deux-tiers des voix déléguer la gestion journalière de l'association avec les signatures afférentes à cette gestion à une personne choisie parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs, leur durée et éventuellement les salaires ou les appointements. La cessation de fonction et la révocation du délégué à la gestion journalière s'opèrent par décision motivée du conseil d'administration notifiée par écrit à l'intéressé. Le délégué à la gestion journalière peut mettre fin à ses fonctions moyennant un préavis de quinze jours notifié par écrit au conseil d'administration.

Art. 32. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont consignés sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur au moins, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Ces procès-verbaux sont portés au registre mentionné à l'article 25.

Art. 33. Le conseil d'administration est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale. Il informe les membres effectifs et les membres adhérents de ses activités lors des assemblées générales.

## Volet B - Suite

Art. 34. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son président ou de l'administrateur qui le remplace. Un membre au moins du conseil d'administration peut convoquer une réunion s'il l'estime nécessaire.

Art. 35. Les décisions sont prises par consensus. Si celui-ci n'est pas rencontré, elles sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Art. 36. Le conseil d'administration délibère valablement si un quorum des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés est atteint. Il agit collégalement.

Art. 37. Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du conseil d'administration.

## Titre VI - Finances

Art. 38. Le conseil d'administration est responsable de la gestion financière. Les revenus de l'association proviennent :

- a) du produit des cotisations
- b) de dons, legs ou subsides
- c) de tout produit légalement obtenu dans la gestion de son avoir ou à la suite d'activités réalisées dans le respect de son objet social.

Les avoirs doivent être déposés sur un compte en banque au nom de l'association.

Les fonds sociaux sont appliqués aux dépenses de l'association. Ils peuvent également servir à entretenir les immeubles, le matériel et le mobilier nécessaires, ainsi qu'à rétribuer des travaux, payer le personnel (salarié et/ou indépendant), à couvrir les frais de publication et les frais généraux de l'association.

Art. 39. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'assemblée générale.

## Titre VII - Divers

Art. 40. En cas de dissolution volontaire, l'actif net de l'association dissoute sera destiné à une œuvre ou à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires ou apparentés aux siens, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 41. Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par l'assemblée générale pour les cas non prévus par les présents statuts. Ce règlement d'ordre intérieur sera obligatoirement signé et respecté par les membres effectifs et les membres adhérents-associés.

## Titre VIII - Disposition transitoire

Art. 42. Le premier conseil d'administration est composé par défaut des membres fondateurs jusqu'à l'élection prévue à l'article 27 des présents statuts. Ce mandat est normal, et est révocable par l'assemblée générale. L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs en qualité de :

Le Président et responsable de la gestion journalière : Nadine Rouge

Le Trésorier : Stéphanie Callens

Fait à Grand-Leez,

En autant d'exemplaires que de parties, le 1er Juin 2010

Nadine Rouge  
Présidente

Stéphanie Callens  
Trésorier

Philippe Nuyt  
Membre fondateur